



**PRÉFET DU CALVADOS**

Direction Départementale des  
Territoires et de la mer du  
Calvados

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DE LA  
PLAGE NATURELLE DE COURSEULLES-SUR-MER**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R 2124-13 à R 214-38, relatifs aux concessions de plage ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados en date du 23 octobre 2018 fixant les conditions financières pour la redevance annuelle afférente à la concession ;
- VU la décision du tribunal administratif de Caen en date du 21 août 2018 désignant Monsieur Raphaël PEUGNET, en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU la délibération du conseil municipal de Courseulles-sur-mer du 5 octobre 2017, sollicitant le renouvellement de la concession de la plage naturelle de Courseulles-sur-Mer ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 25 mars 2019 au 26 avril 2019 et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 28 mai 2019 ;
- VU l'avis favorable de maire de Courselles-sur-Mer en date du 28 novembre 2019, approuvant le projet de convention de concession de la plage ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage de Courseulles-sur-Mer pour des activités destinées à répondre aux besoins du service balnéaire sont concédés à la commune de Courseulles-sur-Mer aux clauses et conditions de la convention de la concession de plage et des plans annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité réglementaire et notamment d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 3 : 1 –** S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère responsable du domaine public maritime.

L'auteur du recours gracieux ou hiérarchique est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier par lettre recommandée avec avis de réception son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours gracieux ou hiérarchique.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de notifier par lettre recommandée avec avis de réception son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation, dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Calvados, Monsieur le maire de Courseulles-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **19 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Calvados

  
**Laurent MARY**

Copie DT de Caen



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PRÉFET DU CALVADOS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Maritime et Littoral

**CONCESSION D'UNE PLAGE NATURELLE  
A LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER**

passée en application des articles R2124-13 à R2124-38  
du code général de la propriété des personnes publiques ( CGPPP )  
et approuvée par arrêté préfectoral du **19 FEV. 2020**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONCESSION**

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la partie de plage délimitée sur les plans annexés et située sur la commune de Courseulles-sur-Mer.

Le concessionnaire est autorisé à exploiter le domaine public concédé (201 300 m<sup>2</sup>) correspondant à un linéaire de 2 400 m de long et une largeur moyenne de 70 m sur la partie de la plage Ouest et de 90 m sur la partie Est de la plage, dans l'état où il se trouve le jour de la publication de l'arrêté d'approbation de la présente concession.

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre usage du public, tant depuis la terre que depuis la mer, doit être préservé en quelque endroit que ce soit.

Un minimum de 80 % de la longueur du rivage concédé et de 80 % de la surface de la plage à mi-marée doit rester libre de tout équipement et installation.

L'aménagement des voies d'accès et des cheminements doit être réalisé de façon à assurer l'accessibilité aux personnes handicapées de tout ou partie de la plage et de ses équipements.

Sous ces réserves, la commune a la faculté de matérialiser la délimitation des zones d'activités indiquées aux plans annexés.

La délimitation matérielle autorisée ne peut être constituée que de façon légère en ménageant un passage d'au moins trois mètres le long du rivage, à tout moment de la marée.

Dans ces espaces, la commune peut placer, pendant la saison balnéaire et durant huit mois continus maximum, compte tenu de son classement en commune touristique, tout équipement et installation démontable ou transportable destiné à l'exploitation de la plage. Si nécessaire, ces équipements et installations doivent faire l'objet d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 4.

La commune ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

Elle n'est fondée à élever contre l'Etat aucune réclamation en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel ou en cas de mise en œuvre par le Préfet de mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime.

La concession est personnelle et aucune cession de la concession, aucun changement de concessionnaire ne peut avoir lieu sous peine de déchéance.

Les concessions et les conventions d'exploitation ne sont pas constitutives de droits réels au sens de l'article L2122-6 du CGPPP.

## **ARTICLE 3 : ENTRETIEN ET PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

La plage concédée est entretenue par la commune. Cet entretien est réalisé dans le respect des prescriptions de la présente concession.

La commune est tenue de se conformer aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites, et à la préservation de l'environnement.

Elle est également tenue de se conformer aux objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement.

Concernant la concession de la plage naturelle à la commune, les objectifs environnementaux sont les suivants :

- réduire les impacts sur les habitats et la faune de l'estran en limitant les travaux, les aménagements, les installations, les nuisances sonores et lumineuses et le piétinement dans les zones sensibles concernées. Une attention particulière sera apportée dès lors que la présence de gravelots à collier interrompu dans le périmètre de la concession est avérée,
- limiter les transferts de polluants liés à l'insuffisance de l'assainissement collectif et non-collectif,
- réduire la quantité de déchets produits par les activités balnéaires et la fréquentation des équipements installés sur la plage, puis collecter, évacuer et traiter les déchets sur la plage,
- privilégier les méthodes douces et respectueuses des laisses de mer pour l'entretien de la plage avec des opérations de collecte sélective des déchets anthropiques échoués puis leur évacuation,
- limiter les éventuels dérangements acoustiques liés aux activités en agissant sur leur périodicité et leur intensité,
- interdire toute pollution chimique des eaux,
- contribuer à une meilleure connaissance par les usagers, les estivants et les riverains de la nécessité de préserver le milieu marin et des pratiques à adopter à cette fin.

Le concessionnaire décrit au concédant les mesures prises par lui pour répondre à ces objectifs dans un document annexe au rapport annuel prévu à l'article 8 de la présente concession.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, la commune ne peut, en dehors des opérations d'entretien, extraire ou déplacer aucun matériau sans information préalable auprès du service de l'État gestionnaire du domaine de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM du Calvados).

Dès la fin de chaque période annuelle d'exploitation, la commune est tenue d'enlever les installations mobiles et démontables implantées sur la plage, et de rétablir le profil de la plage avant la prochaine saison.

En cas de négligence de la part de la commune et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il pourra être pourvu d'office aux obligations précitées aux frais de concessionnaire.

#### **ARTICLE 4 : EXPLOITATION, OBLIGATION DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE, DE POLICE ET D'EXPLOITATION**

Les prescriptions du présent article s'appliquent également au-delà du périmètre de la plage concédée.

La commune entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours.

La zone des 300 mètres à compter de la limite des eaux est balisée conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions techniques sans faire obstacle au pouvoir de police en mer du préfet maritime.

Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage, des engins non immatriculés jusqu'à 300 mètres en mer à compter de la limite des eaux.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L 2212-3 et L2213-23), le maire exerce la police municipale en maintenant la propreté de la plage et en réprimant les rejets et abandons de déchets.

Le maire prend les dispositions adéquates en cas d'échouage de mammifères marins, tant au titre de la salubrité et également de la santé que de la sauvegarde de la faune marine lorsqu'il s'agit d'échouages d'animaux vivants, notamment de phoques.

En application de l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, la commune établit chaque année un arrêté réglementant la police et la sécurité de la plage. Ce règlement de police et de sécurité précise les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Il fixe l'horaire journalier de fonctionnement de la plage. Ce règlement est transmis pour information à la DDTM du Calvados.

#### **ARTICLE 5 : SOUS-TRAITÉS D'EXPLOITATION PASSÉS EN APPLICATION DES ARTICLES R.2124-31 à R.2124-38 DU CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES (CGPPP)**

La commune peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités liées à l'exploitation de la plage ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, la commune demeure responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien que lui impose le contrat de concession.

Les conventions d'exploitation sont soumises à la procédure décrite aux articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-18 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les conventions d'exploitation sont soumises aux procédures décrites aux articles L.2122-1-1 à L.2122-1-4 du CGPPP visant à garantir le respect des règles d'impartialité, de transparence et de publicité lors de l'attribution d'un titre d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

Elles sont également soumises à la procédure de passation prévue par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016.

Les sous-traités sont soumis à l'approbation du Préfet préalablement à leur signature par le concessionnaire. L'absence de réponse du Préfet dans un délai de 2 mois vaut accord. Leur durée ne peut excéder celle de la concession.

Les concessions et les conventions d'exploitation ne sont pas soumises aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 du code de commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

La commune est tenue d'afficher sur le site la liste et l'emplacement des différents exploitants.

#### **ARTICLE 6 : ACTIVITÉS ET ÉQUIPEMENTS DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA CONCESSION**

Seules les zones de la plage signalées sur les plans annexés à la présente concession peuvent être utilisées pour l'implantation d'activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage concédée et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants. Elles comprennent notamment des aires de stationnement pour les véhicules tractant des embarcations de loisir.

Leur longueur totale représente 302,80 m, soit 12,6 % du linéaire total de la plage concédée et moins de 18 % du linéaire de la plage Est.

La surface globale des zones signalées est égale à 2559,75 m<sup>2</sup>, soit 1 % de la surface totale des deux plages concédées et moins de 2 % de la superficie de la plage Est.

Toute modification de ces zones doit être déclarée préalablement auprès du service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime (DDTM du Calvados).

À l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de sécurité, seuls sont permis les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation.

Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de chaque saison, un retour du site à l'état initial.

La commune est tenue sur demande du Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

La commune soumet au service gestionnaire du domaine public maritime, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser dans le périmètre de la plage concédée.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 5.

Le service gestionnaire du domaine prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

Les équipements ayant pour objet la salubrité de l'ensemble de la plage doivent être réalisés en nombre suffisant et comprendre :

- des récipients à déchets solides bien visibles dont le type et l'implantation seront fonction des conditions locales. La distance entre deux récipients n'excède pas 50 mètres.
- des installations sanitaires permettant leur maintien en état de propreté

Ces installations doivent être mises à la disposition gratuite du public pendant les heures de fréquentation.

En aucun cas, ces installations ne doivent donner lieu à un écoulement ou un débordement sur la plage.

Les autres ouvrages présents dans le périmètre de la plage concédée sont les suivants :

- épis en charpente
- épis en maçonnerie
- épis enrochements
- exutoire
- digue enrochements
- cales, rampes
- digue en béton
- escaliers d'accès pour piétons

A titre d'information, des ouvrages assurant l'accès à la plage et participant à la conservation du littoral sont implantés dans le périmètre de la concession.

Les équipements de type balnéaire et sportif : Les installations faisant l'objet de sous-traités d'exploitation ou exploités en régie par la commune de Courseulles sur mer sont : la location de parasols, cabines de plage, transats, engins de plage, restauration légère, jeux gonflables, club de plage.

Les manifestations sportives ou culturelles ainsi que l'implantation d'installations légères et mobiles nécessaires à l'organisation de ces événements sont autorisées du 15 mars au 15 novembre de chaque année sous réserve du respect des obligations liées à l'occupation spatiale de la concession fixées à l'article 2 (taux d'occupation et périmètre) et des prescriptions environnementales prévues à l'article 6 du présent cahier des charges. En dehors de cette période, les manifestations de cette nature peuvent faire l'objet d'autorisation d'occupation temporaire délivrée par l'État après demande de la commune.

## **ARTICLE 7 : TARIFS**

Les tarifs pour l'usage des installations et matériels que la commune est autorisée à exploiter sur la plage sont portés à la connaissance du public selon les modalités prévues par la réglementation relative à l'information du consommateur sur les prix.

Le suivi de toutes les sommes perçues doit être présenté à toute réquisition, notamment au service chargé du contrôle, aux agents de la direction départementale des finances publiques du Calvados et aux fonctionnaires habilités, au titre de la liberté des prix et de la concurrence.

## **ARTICLE 8 : RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION**

Le concessionnaire fournit à l'État au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport sur la période d'exploitation de la saison écoulée dans les formes prévues à l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 26 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Ce rapport comporte notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de la plage, ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Il comporte également, le cas échéant, les rapports visés aux articles R2124-31 et R2124-32 du CGPPP.

#### **ARTICLE 9 : REDEVANCE DOMANIALE**

La commune paie à la direction départementale des finances publiques du Calvados, après la clôture de la saison, et au plus tard le 31 décembre une redevance annuelle se décomposant comme suit :

- 35 % du montant des redevances versées à la commune pour les activités sous-traitées,
- 10% des recettes perçues par la commune auprès des usagers de toutes les activités en régie,

avec un minimum de 1 500€.

Cette redevance est révisable annuellement dans les conditions prévues à l'article L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

La commune communiquera également chaque année à la direction départementale des finances publiques du Calvados le détail des recettes correspondant aux deux rubriques.

#### **ARTICLE 10 : PÉNALITÉS**

Tout retard de la commune dans l'exécution de ses obligations contractuelles, notamment celle relative à la communication du rapport annuel d'activités prévu à l'article R.2124-29 du CGPPP, entraîne une pénalité d'un montant de 250 euros par jour de retard constaté après mise en demeure dont la durée est fixée par l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 11 : DURÉE DE LA CONCESSION ET D' EXPLOITATION**

La durée de la concession est fixée à douze ans à compter de la date de son approbation par arrêté préfectoral.

Pendant cette durée, la surface de la plage concédée devra chaque année être libre de tout équipement et installation démontable et transportable durant une période continue de quatre mois.

Durant cette période, toute modification à la présente concession, sous réserve de s'inscrire dans le respect de la réglementation en vigueur, fera l'objet d'un avenant formalisé par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 12 : RÉVOCATION**

Dans les conditions et les cas prévus à l'article R2124-35 susvisé, le Préfet peut, à tout moment et sans indemnité par décision motivée et après mise en demeure, mettre fin à la présente concession.

Dans les conditions et dans les cas prévus à l'article R2124-36 du CGPPP, le concessionnaire peut, par décision motivée et après mise en demeure des sous-traitants, résilier les conventions d'exploitation.

Vu et accepté,

A Courseulles-sur-Mer, le

Le Maire,





# Plage OUEST de Courseulles-sur-Mer

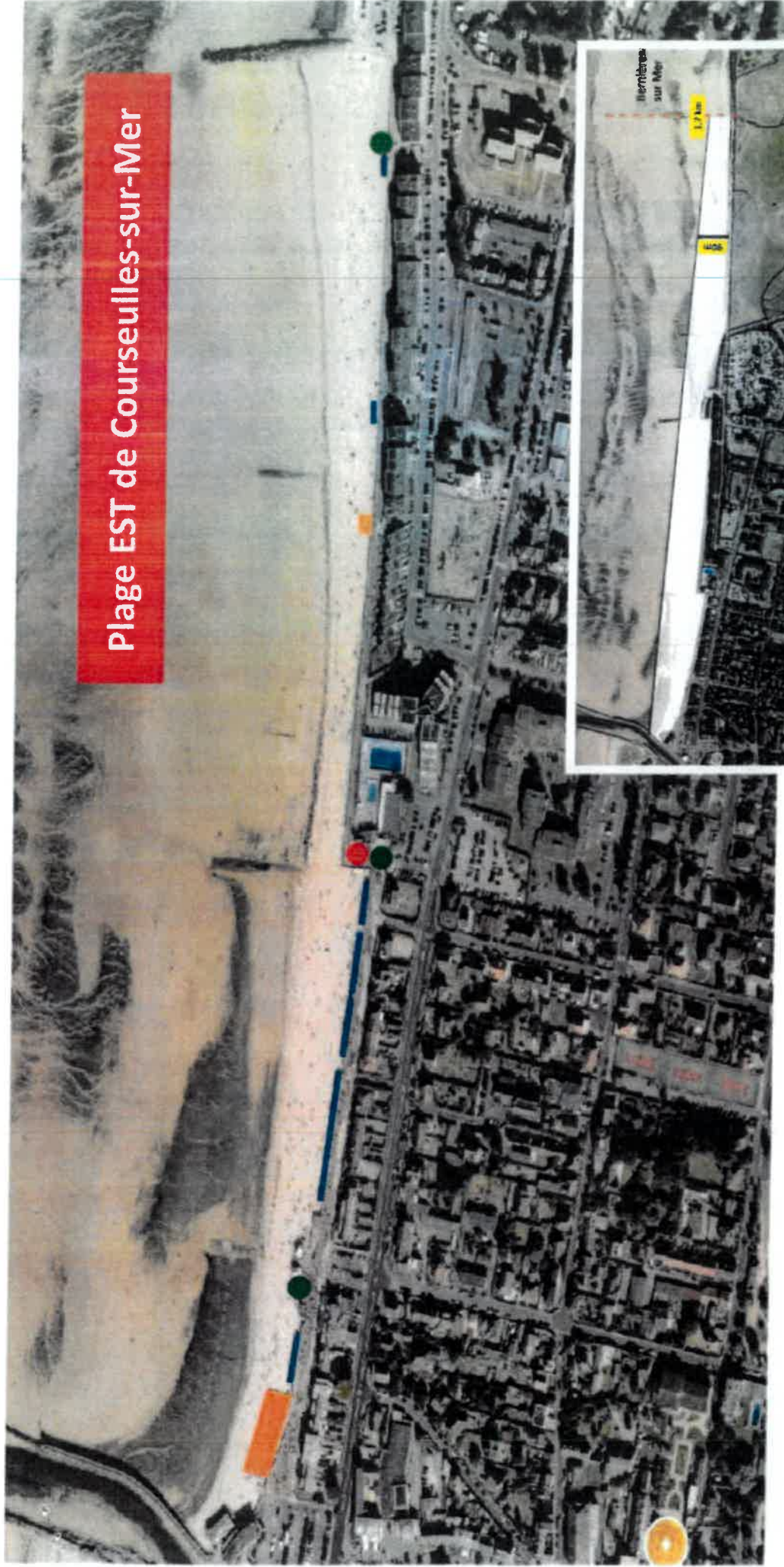


● Poste de secours





● Sanitaires et points douches

Total surface concédée : 48 300 m<sup>2</sup> (690 m x 70 m)

--- Frontière commune voisine



**Plage EST de Courseulles-sur-Mer**

-  Emplacements des cabines de plage et matériel de plage
-  Club de plage, structures de jeux et animations ludiques et sportives
-  Poste de secours
-  Sanitaires et points douches

Total surface concédée : 153 000 m<sup>2</sup> (1700 m x 90 m)  
 Total surface exploitée : 2 559,75 m<sup>2</sup> sur 302,80 m<sup>l</sup>

--- Frontière commune voisine